



## ASSURANCE PROPRIETAIRE NON OCCUPANT RESPONSABILITE CIVILE ET DOMMAGES

NOTICE D'INFORMATION du contrat groupe 11139001604	
Biens assurés	Formule MULTIRISQUES (RC et Dommages) – Tarif 2023
Appartement (Maximum 100m <sup>2</sup> ) + Dépendances (Maximum 10 m <sup>2</sup> )	<b>Tarif annuel :</b> Appartement : 95 € TTC Cottage : 145 € TTC
Cottage (Maximum 200 m <sup>2</sup> ) + Dépendances (Maximum 20 m <sup>2</sup> )	<b>Option – Aménagements immobiliers &amp; contenu : 5 € TTC</b>  <b>Franchise générale : 400 €</b>

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'assuré au titre du Contrat d'assurance collective de dommages n° 11139001604 souscrit par ASSURGERANCE, 63 rue André Bollier 69007 LYON, auprès d'AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 € - 722 057 460 R.C.S. Nanterre TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460. Siège social : 313, Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprise régie par le code des assurances

Le contrat d'assurance est régi par le droit français et notamment le code des assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4 place de Budapest – 75436 PARIS cedex 09.

En cas d'adhésion par l'Assuré au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé, cette notice vaudra Conditions Générales qui fixeront avec les Conditions Particulières constituées par le Bulletin d'adhésion l'étendue des garanties ainsi que les droits et les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

### Préambule

D'un commun accord entre les Parties, il est précisé que les garanties objet du présent contrat, ne sont pas acquises lorsque le lot se trouve dans un immeuble frappé d'un arrêté de péril.

### 1. Définitions

**Assuré :** La personne, physique ou morale immatriculée en France, mentionnée sur le bulletin d'adhésion qui adhère au Contrat d'assurance collective de dommages ci-dessus référencé et qui sera bénéficiaire de la garantie.

**Assureur :** AXA France IARD/ AXA Assurance IARD Mutuelle

**Souscripteur :** ASSURGERANCE

**Bien assuré :** Bien désigné sur le bulletin d'adhésion au sein de l'établissement **Center Parcs Villages Nature Paris**.

**Aménagements immobiliers :** Les aménagements et embellissements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction et exécutés aux frais de l'assuré ou sont devenus propriété de l'assuré. Il est précisé que les garanties du présent contrat sont étendues aux aménagements immobiliers fixes de cuisine et de salle de bains, ainsi qu'aux éléments d'équipements électroménagers de celles-ci lorsqu'ils ont été acquis par les propriétaires adhérents au contrat et leur appartiennent.

### 2. Objet du contrat

Ce contrat permet à son bénéficiaire de garantir son lot et sa responsabilité civile en sa qualité de propriétaire non occupant d'un bien immobilier.

### 3. Garanties

#### INCENDIE ET RISQUES ANNEXES

Sont garantis les dommages et les responsabilités résultant directement des événements suivants :

- incendie, explosion, implosion,
- chute de la foudre,
- émission accidentelle de fumées,
- choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci,
- choc de véhicule terrestre à moteur dont le propriétaire est identifié et dont l'assuré n'est pas civilement responsable, ou bien par un propriétaire de véhicule non identifié,
- émeute, mouvement populaire et acte de sabotage.

#### DOMMAGES ELECTRIQUES

Sont couverts les dommages résultant directement du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les équipements et canalisations électriques, électroniques ou téléphoniques.

#### Exclusions (outre les exclusions générales) :

- les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur ;
- les dommages subis par les appareils ou équipements consommant, transformant ou fournissant de l'énergie lorsqu'ils proviennent d'un vice propre ou d'un défaut de fabrication ;
- les fusibles, les résistances chauffantes, les câbles chauffants encastrés, les lampes et tubes électroniques de toute nature.

#### EVENEMENTS CLIMATIQUES

Sont garantis les dommages résultant des événements suivants :

- tempête, poids de la neige, de la glace et chute de la grêle sur les toitures, y compris les dommages aux volets seuls, si ces phénomènes ont l'intensité décrite aux Conditions Générales,
- frais de déblaiement des arbres (vous appartenant ou non), tombés sur votre terrain et ayant endommagé vos biens assurés, suite à une tempête,



- le gel des canalisations intérieures, des appareils de chauffage et des appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des locaux lorsque ces éléments relèvent de la gestion de l'immeuble et non des parties privatives Prévention gel. Il est ainsi rappelé qu'en période de froid, l'assuré doit maintenir les biens qu'il a sous son contrôle à une température supérieure à 5 °C ou vidanger toutes les installations de distribution d'eau et de chauffage. En cas de sinistre résultant de l'inobservation de cette prescription, sauf cas de force majeure, l'assuré conservera à sa charge, en plus de la franchise, un abattement additionnel de 50 % du montant de l'indemnité.
- inondation causée par les eaux de ruissellement à la surface du sol et des débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau douce suite à pluie torrentielle, orage ou tempête à condition que :
  - ✓ l'évènement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles
  - ✓ le bâtiment ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels.

#### Exclusions (outre les exclusions générales) :

- les dommages aux biens immobiliers (et leur contenu) dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées ou non fixées selon les règles de l'art, ou encore clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumés, feuille ou film plastique, non fixés sur des panneaux ou voligeages jointifs selon les règles de l'art ;
- les dommages aux biens immobiliers qui ne seraient, ni entièrement clos, ni entièrement couverts au jour du sinistre ;
- les dommages aux clôtures et murs d'enceinte ;
- les dommages aux marquises, vérandas, glaces, vitrages, panneaux solaires, cheminées en tôles, antennes, gouttières, chéneaux, portes et volets, stores, enseignes, panneaux publicitaires, fils aériens, et leurs supports, sauf lorsque ces dommages s'accompagnent de la destruction partielle ou totale des biens assurés ;
- l'engorgement et le refoulement des égouts
- les dommages causés par un tremblement de terre.

#### DEGATS DES EAUX

Sont garantis les dommages et les responsabilités résultant des évènements suivants :

- fuite, rupture ou débordement accidentel provenant exclusivement :
  - des conduites, canalisations enterrées ou non d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et de vidange ainsi que des installations sanitaires et de chauffage faisant partie des installations fixes,
  - des appareils à effet d'eau (installation de chauffage, machine à laver, aquarium...)
- rupture accidentelle, débordement ou refoulement d'égouts, non dû à un évènement climatique.
- infiltrations accidentelles des eaux de pluie ou de la neige au travers des toitures, ciels vitrés, toitures en terrasses et balcons en terrasses.
  - infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.
  - Infiltrations accidentelles d'eaux de pluie au travers des façades c'est-à-dire les murs extérieurs du bâtiment y compris les parties vitrées et ouvertures lorsqu'elles sont fermées.
  - dans tous les cas, les dégâts des eaux que vous avez subis s'ils sont dus à la faute d'un tiers.
  - Les recherches de fuites consécutives à un dommage garanti que vous avez engagées lorsque l'origine de la fuite ne peut être décelée sans ces investigations.

#### Exclusions (outre les exclusions générales) :

- les frais de réparation ou de remplacement des biens à l'origine du sinistre ;

- l'humidité, la condensation, la buée, ainsi que les infiltrations provenant des gaines d'aération, de ventilation ou des conduits de fumée ;
- Les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie évènements climatiques ;
- Les dommages dus aux canalisations enterrées ou des égouts suite à débordement des cours d'eau et plans d'eau ;
- Les dommages causés par des champignons ou moisissures.

#### BRIS DE GLACES

Sont garantis :

- le bris accidentel quel qu'en soit la cause de tous produits verriers ou similaires faisant partie des bâtiments assurés y compris les vitrages des garde-corps et des parois séparatives des balcons, ainsi que les frais de dépose, pose et transport.
- Les inscriptions, décorations, gravures lorsqu'elles sont détruites à la suite du bris du produit verrier sur lequel elles figurent.
- Les frais de clôture ou de gardiennage provisoire après sinistre.

#### Exclusions (outre les exclusions générales) :

- les parties vitrées et les miroirs des biens mobiliers.
- les rayures, ébréchures, écailllements.
- les murs rideaux.
- tout produit verrier dont la superficie unitaire est supérieure à 16m<sup>2</sup>.
- les parties vitrées fixes ou mobiles avancés sur le trottoir des locaux commerciaux
- les bris survenus au cours de travaux sur les biens assurés ainsi qu'au cours ou à l'occasion de leur pose, dépose, transport ou entrepôt.
- les vitraux et capteurs solaires.

#### VOL ET VANDALISME

Sont garantis :

- le vol, la tentative de vol des biens immobiliers et le vandalisme subis par ces mêmes biens se trouvant à l'intérieur de vos locaux privatifs clos et couverts, commis par effraction dûment constatée ou à la suite de violences ou menaces dûment établies.
- les détériorations des biens immobiliers assurés suite à un vol ou une tentative de vol.

#### Exclusions (outre les exclusions générales) :

- les détériorations non consécutives à un vol ou une tentative de vol ;
- le vol ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires ou pensionnaires ;
- les dommages aux glaces (relevant de la garantie bris de glaces) ;
- les graffitis.

#### 4. Les frais et pertes garantis

**FRAIS CONSECUTIFS** : frais justifiés et réellement engagés avec l'accord de l'assureur, sauf cas de force majeure, à la suite d'un sinistre garanti :

- les honoraires de l'architecte, du contrôleur technique et bureau d'ingénierie,
- les frais engagés pour la remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de reconstruction,
- le remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage » en cas de reconstruction ou de réparation du lot assuré,
- les honoraires d'expert choisi par l'assuré
- les honoraires du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé,
- les frais de clôture et de gardiennage qui concerne le lot assuré.



## PERTE DE LOYERS

Montant des loyers dont un propriétaire peut se trouver privé, à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat, affectant directement les biens sinistrés, durant le temps nécessaire à dire d'expert, pour la remise en état des lieux. Cette garantie ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre, au défaut de location ou d'occupation après l'achèvement des travaux de remise en état, ni aux locaux occupés par l'assuré.

## INTERVENTION DES SECOURS PUBLICS

**Les dommages matériels survenus à la suite de l'intervention des secours publics – pompiers et police – à l'occasion d'un sinistre garanti.**

## 5. Vos Responsabilités

### RESPONSABILITE CIVILE EN CAS D'INCENDIE ET RISQUES ANNEXES OU DEGAT DES EAUX

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en tant que copropriétaire non occupant :

- . vis-à-vis de vos locataires (recours des locataires)
- . vis-à-vis des voisins et tiers (recours des voisins et des tiers)

### RESPONSABILITE CIVILE EN QUALITE DE COPROPRIETAIRE NON OCCUPANT

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez à la suite de dommages causés aux tiers résultant :

- ✓ des biens immobiliers et contenu assurés ainsi que jardins, plantations et toutes installations extérieures vous appartenant
- ✓ de vos préposés attachés au bien immobilier garanti dans l'exercice de leurs fonctions
- ✓ d'atteintes à l'environnement accidentelles

et vis-à-vis de vos préposés : la faute inexcusable de l'employeur c'est-à-dire lorsque votre responsabilité est engagée en qualité d'employeur à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un de vos préposés attachés au bien garanti dans l'exercice de ses fonctions et résultant de sa faute inexcusable ou de celle d'une personne qu'il s'est substitué, l'assureur rembourse les sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie selon articles désignés aux Conditions Générales.

### Exclusions (outre les exclusions générales) :

- **Les garanties RC locatives, et/ou RC « chef de famille » et/ou RC « vie privée » et/ou « Responsabilité en séjour / voyage » et/ou « assistance aux personnes et au domicile » et/ou « Responsabilité fête familiale » des locataires, et/ou sous locataires et/ou occupants, sont formellement exclues des présentes garanties**
- **les dommages matériels et immatériels provenant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenu dans les locaux assurés** (ces dommages relèvent des garanties Incendie et Risques annexes et Dégât des eaux).
- **les dommages causés par une atteinte à l'environnement graduelle, c'est-à-dire :**
  - non concomitante à un évènement soudain et imprévu
  - et qui se réalise de façon lente et progressive.
- **les dommages de toute natures causés par l'amiante, par le plomb.**
- **les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance.**
- **les dommages causés aux biens qui sont loués, confiés ou prêtés à l'assuré ;**
- **les vols des espèces, titres, valeurs, bijoux et tout vol commis chez les commerçants.**

- à exercer à nos frais toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue de vous défendre devant les tribunaux judiciaires ou administratifs en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat,
- de réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation d'un préjudice que vous avez subi, lorsqu'il est imputable à autrui et qu'il résulte d'un dommage matériel ou corporel qui aurait été garanti par ce contrat, s'il avait engagé votre responsabilité. Par contre, ne sont pas couverts à ce titre les recours contre les professionnels lorsqu'ils sont liés à l'activité professionnelle de ces derniers.

**Le libre choix de l'avocat :** Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de l'avocat.

A ce titre :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées.
- vous pouvez également, si vous le souhaitez et si vous en formulez la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informé du suivi.

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue dans la limite des montants TTC figurant au tableau ci-après (voir paragraphe 7 – Limites de garantie) dans les conditions suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même litige contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis au tableau du paragraphe 7 – Limites de garanties.**

Quand le litige est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

**Le règlement des cas de désaccord :** En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires exposés pour cette procédure.

### SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits, dans la limite des sommes que nous avons réglées ou que nous avons payées dans votre intérêt, notamment, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux, au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

### FRANCHISE

Somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à votre charge. Elle est fixée 400 € sauf pour la garantie Catastrophes naturelles : franchise légale.

## DEFENSE – RECOURS

Nous nous engageons :

## 6. Exclusions générales



**Ce contrat ne garantit pas, indépendamment des exclusions énumérées précédemment,**

- les bâtiments classés Monuments Historiques ou répertoriés à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques
- les biens situés dans un immeuble soumis à arrêté de péril.
- les dommages ou leurs aggravations :
  - intentionnellement causés ou provoqués par les personnes ayant la qualité d'assuré, ou avec leur complicité
  - résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous sauf cas de force majeure. Les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées comme un défaut d'entretien ;
  - résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat ;
- les dommages occasionnés par un phénomène naturel ne relevant ni de la garantie « événements climatiques », ni de la loi sur les catastrophes naturelles ;
- les dommages causés par un effondrement partiel ou total du bien assuré ;
- les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants ;
- les dommages subis par les serres ;
- les dommages résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit ;
- les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978) ;
- les dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire.
- pendant les périodes d'occupation, le mobilier, les objets de valeur, les objets précieux et les biens « courants » appartenant aux locataires, sous locataires ou occupants ne sont pas garantis (sauf si la responsabilité du propriétaire se trouve engagée (Cf. 5. Vos responsabilités ci-après).



## 7. Limites de garanties

Nature des événements et postes garantis	Limites de garantie par sinistre
<b>Incendie et risques annexes</b> . Bâtiments..... . Aménagements immobiliers et contenu (option à souscrire)  . Frais de démolition et de déblaiement. . Perte de loyers..... . Frais consécutifs.....	Valeur de reconstruction à neuf 8 000 €  10 % de l'indemnité versée sur bâtiment  1 ans 10 % de l'indemnité versée sur bâtiment
<b>Dommages électriques</b>	15 000 € Sur équipements et canalisations électriques, électroniques ou téléphoniques
<b>Evénements Climatiques</b> . Bâtiments..... . Aménagements immobiliers et contenu (option à souscrire)  . Frais de démolition et de déblaiement. . Perte de loyers..... . Frais consécutifs.....	Valeur de reconstruction à neuf 8 000 €  10 % de l'indemnité versée sur bâtiment  1 ans 10 % de l'indemnité versée sur bâtiment
<b>Dégât des eaux</b> . Bâtiments..... . Aménagements immobiliers et contenu (option à souscrire)  . Frais de démolition et de déblaiement. . Perte de loyers..... . Frais consécutifs..... . Recherche de fuite.	Valeur de reconstruction à neuf 8 000 €  10 % de l'indemnité versée sur bâtiment  1 ans 15 % de l'indemnité versée sur bâtiment 8 000 €
<b>Bris des glaces.....</b> . Frais de clôture et de gardiennage.....	15 000€ 3 000 €
<b>Vol et vandalisme</b>	30 000 €
<b>Catastrophes naturelles</b> . Bâtiments..... . Aménagements immobiliers (option à souscrire)  .Frais de démolition	Valeur de reconstruction à neuf 5 000 €  20 % de l'indemnité versée sur bâtiment

Nature des événements et postes garantis	Limites de garantie par sinistre
et de déblaiement. . Perte de loyers.....	2 ans

Nature des événements et postes garantis	Limites de garantie par sinistre
<b>Responsabilité civile en tant que copropriétaire non occupant (1)</b>	Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) 6 100 000 € (non indexés)
<b>Responsabilité civile en tant que copropriétaire non occupant (1)</b>	Dont 2 200 000 € sur dommages matériels dont 220 000 € sur dommages immatériels 7 500 € si dommages consécutifs à un vol.  Faute inexcusable : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par année
<b>Responsabilité civile en cas d'incendie et risques annexes et dégât des eaux</b>	400 000 € sur Atteintes à l'environnement accidentelles  2 000 000 € (non indexés) dont 200 000 € en dommages immatériels
<b>Défense recours</b>	30.000 € Les recours doivent être d'un montant supérieur à 350 € Voir limites ci-après

(1) Dans tous les cas, la garantie « responsabilité civile » est limitée à 6.100 000 € (non indexé) tous dommages confondus, sauf lorsque le présent tableau indique un plafond de garantie inférieur.

### Défense – Recours : Plafonds de prise en charge des honoraires du mandataire

<ul style="list-style-type: none"> <li>Assistance à expertise, assistance à mesure d'instruction</li> <li>Recours précontentieux en matière administrative</li> <li>Représentation devant une commission administrative, civile</li> </ul>	358 €	Par intervention
<ul style="list-style-type: none"> <li>Intervention amiable non aboutie</li> <li>Intervention amiable aboutie avec protocole d'accord signé par les parties</li> </ul>	309 € 526 €	Par affaire(1) Par affaire(1)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge</li> </ul>	526 €	Par affaire(1)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonnance, quelle que soit la juridiction, de référé</li> </ul>	599 €	Par ordonnance



• Tribunal de police	479 €	Par affaire(1)
• Tribunal de grande instance, Tribunal administratif	1 309 €	Par affaire(1)
• Juge de l'exécution	599 €	Par affaire(1)
• Toutes autres juridictions de première instance	955 €	Par affaire(1)
• Appel en matière pénale	1 069 €	Par affaire(1)
• Appel toutes autres matières	1 430 €	Par affaire(1)
• Cour d'assises • Cour de cassation et Conseil d'Etat	2 376 €	Par affaire(1) (y inclus les consultations)

(1) Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

## 8. Limites territoriales

Nos garanties s'exercent au lieu d'assurance déclaré en France métropolitaine.

## 9. Déclaration des sinistres et Modalités d'indemnisation des sinistres

### Déclaration des sinistres

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, deux jours ouvrés en cas de vol.

En cas de vol, vandalisme, vous devez déposer une plainte dans les 24 heures auprès des autorités locales de police ou de gendarmerie.

Les fausses déclarations entraînent les sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du code des assurances.

Vous devez déclarer le sinistre au bureau de notre représentant. Vous devez, à cette occasion, nous préciser :

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un tiers,

- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
- les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les autorités.

En cas de dommages causés à un tiers, aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être réalisée sans notre accord.

### Modalités d'indemnisation des sinistres

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies.

En cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments, l'indemnisation est effectuée au coût de leur reconstruction en valeur à neuf au jour du sinistre, toutefois, nous ne prenons en charge la vétusté calculée à dire d'expert que dans la limite de 33 % de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment sinistré.

Cette indemnisation est due seulement si la reconstruction a lieu dans les 3 ans à compter du sinistre, sans apporter de modification importante à la destination initiale des bâtiments et au même endroit.

Lorsque vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf, votre indemnité vous sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation des bâtiments sinistrés, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant.

En tout état de cause, l'indemnisation totale ne pourra excéder le coût réel de reconstruction ou de réparation.

En cas de non-reconstruction ou de non-réparation des bâtiments, l'indemnisation est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction vétusté déduite au jour du sinistre et dans la limite de leur valeur vénale à ce même jour.

## 10. Obligation de l'assuré à la souscription du contrat

### a) A la souscription

L'Assuré doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur dans le bulletin d'adhésion sous peine des sanctions prévues à l'article 10 c) ci-après.

### b) En cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à la souscription. L'Assuré doit déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

### c) Sanctions (articles L113-8 et L113-9 du code des assurances) :

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité du sinistre.

## 11. Cotisation

### Modalités de paiement de la cotisation

La cotisation est payée annuellement à **ASSURGERANCE**.

A défaut de paiement de la cotisation dans les 10 jours de l'échéance, l'Assureur peut, sous préavis de 30 jours, suspendre les garanties par lettre recommandée valant mise en demeure, et, 10 jours après la date de suspension, résilier le contrat.

### Evolution de la cotisation

Pour des raisons techniques, la cotisation peut être révisée à l'échéance du contrat. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre adhésion dans les conditions décrites à l'article 10.

## 12. Prise d'effet/durée des garanties

Le contrat prend effet à la date indiquée sur le bulletin d'adhésion pour une période initiale se terminant le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date d'effet de l'adhésion.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une durée d'un an sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties conformément à l'article 10.

La date anniversaire de l'adhésion est fixée au 1<sup>er</sup> janvier.

## 13. Résiliation de l'adhésion au contrat collective de dommages

L'adhésion peut être résiliée :

a) Par l'Assuré ou l'Assureur, à l'échéance annuelle de l'adhésion moyennant un préavis de deux mois.

b) Par l'Assureur :

- En cas de non-paiement des primes (article L113-3 du code des assurances).
- En cas de décès de l'Assuré ou d'aliénation de la chose assurée (article L121-1 du code des assurances).

c) Par l'Assuré :

- En cas d'augmentation de la prime par l'Assureur, dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet un mois après réception de votre lettre recommandée. Vous êtes alors redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- En cas de résiliation par l'Assureur après sinistre d'un autre de votre contrat. La notification doit être effectuée dans le délai d'un mois de la notification de la police sinistrée. La résiliation prend effet un mois à dater de la notification à l'Assureur.
- En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation (article L 113-4 du code des assurances). La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.





- A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription (article L113-15-2 du code des assurances). La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification.

d) De plein droit en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du code des assurances).

#### **Modalités de résiliation :**

L'Assuré a la faculté de résilier l'adhésion soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par lettre recommandée adressée au siège social de l'Assureur ou du cabinet ASSURGERANCE domicilié 63 rue André Bollier 69007 LYON (article L113-4 du code des assurances), soit par lettre ou tout autre support durable pour les résiliations fondées sur l'article L113-15-2 du code des assurances.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Le délai de résiliation court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

#### **14. Modalités d'application spécifiques à la garantie Responsabilité civile dans le temps**

La garantie Responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

#### **15. Fourniture à distance d'opérations d'assurance**

Conformément à l'article L.112-2-1 du code des assurances en cas de fourniture à distance d'un contrat d'assurance vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat.

Pendant ce délai vous pouvez renoncer à votre engagement sans motif ni pénalité en adressant par LRAR un courrier à AXA, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre cedex, selon le modèle ci-après : « Je soussigné... (nom, prénom), demeurant... (adresse), déclare renoncer au contrat d'assurance n°... (numéro contrat) que j'avais souscrit le ...Date... Signature du souscripteur ».

FIN

Sans renonciation de votre part, les garanties prendront effet à l'issue de ce délai de 14 jours.

Par dérogation, vous pouvez demander la prise d'effet immédiate des garanties en cochant la case prévue à cet effet dans le bulletin de souscription.

Dans l'hypothèse où vous exerceriez votre droit de renonciation, nous nous engageons à vous rembourser, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, le montant de la prime que vous avez réglé. Vous serez toutefois tenu au paiement proportionnel du service rendu en cas de déclaration de sinistre prise en charge. Par dérogation ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'ayez exercé ce droit de renonciation.

#### **16. Prescription**

Conformément à l'article L114-1 du code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L114-2 du code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

-toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;

-tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;

-toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :

- L'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- L'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du code des assurances, les parties au contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### **17. Modalités de réclamation**

Vous devez dans un premier temps, contacter par téléphone ou par écrit, votre conseiller ou le service Clients d'ASSURGERANCE. Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France - Direction Relations Clientèle - 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex

en précisant votre nom et le numéro de votre contrat. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; un accusé réception vous sera adressé dans un délai 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés). Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur en vous adressant à l'association : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 - [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org). Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.